

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

PRIX DE L'ABONNEMENT

Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 francs. — Un an, 50 francs.
Nécessaire : Pas-de-Calais, Somme, Aube : Tris mois, 15 francs.
La France et l'étranger, les frais de poste en plus.
LE PRIX DES ABONNEMENTS EST PAYABLE D'AVANCE. — TOUT ABONNEMENT CONTIENDE JUSQU'A RÉCEPTION D'UN CONTRAINT.

RÉDACTION & ADMINISTRATION

17, RUE NEUVE, 17
Directeur-Gérant : ALFRED REBOUX
Bureau à Tourcoing, RUE DES POUTRAINS, 42

ABONNEMENTS ET ANNONCES

RUE NEUVE, 17, A ROUBAIX. — A LILLE, RUE DU CURÉ SAINT-ÉTIENNE, 9 bis.
Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE et C^{ie}, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 34
Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 20 DÉCEMBRE 1885

L'AUTRICHE & LA QUESTION D'ORIENT

Grâce aux efforts des puissances, le succès des négociations relatives à l'armistice entre la Serbie et la Bulgarie devient de plus en plus probable. Il s'agit cependant de savoir ce que fera l'Autriche-Hongrie si le prince Alexandre s'obstine à défendre l'union bulgare, et si le roi Milan persiste dans son intention de continuer la guerre jusqu'à ce que la Serbie ait obtenu certaines compensations.

Le Cabinet de Vienne a déjà arrêté la marche triomphale des Bulgares : arrêtera-t-il aussi les Serbes si le roi Milan maintient les exigences qui, jusqu'ici, ont empêché les négociations d'aboutir à un résultat pratique ? Il est évident que, dans la première phase de la crise balkanique, la solidarité austro-serbe n'a pas été un élément de pacification. En sera-t-il ainsi jusqu'au bout ?

Bien que le roi Milan soit toujours resté fidèle aux engagements qu'il a faits de la Serbie un avant-poste autrichien dans la presque totalité des Balkans, l'opinion austro-serbe, représentée par les Thèbes et les Allemands, n'est guère favorable aux Serbes. Les organes qui, au début, approuvaient l'action de la Serbie, se bornent actuellement à proclamer la nécessité de défendre « la sphère d'influence » de l'Autriche-Hongrie sans se préoccuper autrement du sort de la dynastie des Obrenovitch.

Le fidele vassal de l'Autriche n'est plus, aux yeux des politiciens cisleithans, qu'un ambitieux impissant et exempt de scrupules, que le Cabinet de Vienne n'a aucun intérêt à maintenir sur le trône. On peut considérer comme certain que si l'Autriche intervient, ce ne sera pas pour sauvegarder le roi Milan. Soitement, la délimitation de la « sphère d'influence » que le Cabinet de Vienne se croit tenu de défendre est une affaire beaucoup plus compliquée que ne le supposent les partisans des demi-solutions. Même en admettant que la Russie se désintéresse des événements qui se produisent peut-être en Serbie et en Albanie dans un avenir rapproché, rien ne prouve que l'Italie soit capable d'une pareille abnégation. Il ne faut pas oublier que l'occupation de la Bosnie marque l'extrême limite des annexions que l'Autriche peut se permettre sur les bords de l'Adriatique, sans provoquer une crise internationale plus grave que la guerre serbo-bulgare.

On annonce que l'Italie marche ostensiblement d'accord avec les trois empires sur le terrain de la politique orientale, et que le comte de Robilant se montre le digne successeur de M. Mancini, tel qu'il était avant le désenchantement des derniers articles du *Diritto* portant l'empire.

Il existe cependant en Italie d'autres éléments qui ne partagent pas les sympathies austro-prussiennes du roi Humbert, et qui pourraient, à un moment donné, renverser tous les calculs du comte de Robilant. Ce qui s'est passé à propos de la question des Carolines n'est pas, de nos jours, un phénomène isolé. Des circonstances analogues pourraient bien provoquer en Italie des démonstrations dont les Cabinets de Vienne et de Berlin n'auraient pas à se féliciter.

L'agitation irredentiste n'est pas morte en Italie, et il est facile de prévoir que l'agression plus ou moins déguisée de l'Albanie par l'Autriche donnerait une nouvelle impulsion à la propagande nationaliste et révolutionnaire du parti dont les revendications sont une menace permanente pour la domination autrichienne à Trieste. Le ministère italien a beau être germanophile, le peuple italien ne l'est pas. Rien de plus instructif à cet égard que la polémique ouverte par les « pentarquistes » contre la politique extérieure du cabinet actuel. La *Tribuna*, organe de la « pentarchie », ne cesse de répéter que l'alliance austro-allemande est un leurre, et que, pour arrêter l'expansion de l'Autriche sur l'Adriatique, l'Italie doit se rapprocher de la France et de l'Angleterre. Ce qui n'est aujourd'hui qu'une vague éventualité ne tardera pas à devenir une

réalité, si l'Angleterre s'avance plus loin dans la voie où l'ont poussée MM. de Bismarck et Andrassy.

NOUVELLES DU JOUR

M. Jules Ferry, directeur du journal la République Française

Paris, 19 décembre. — M. Jules Ferry a pris la direction de l'*ancien* journal de Gambetta, la *Republique Française*.

Une protestation contre l'évacuation du Tonkin

Paris, 19 décembre. — Les manufacturiers de l'Est, filateurs et tisseurs, réunis le 18 décembre à Remiremont, ont chargé M. Claude, sénateur des Vosges, d'adresser au gouvernement qu'il procède avec énergie contre toute idée d'évacuation du Tonkin.

Le colonel Herbinger

Paris, 19 décembre. — Pour couper court à toutes les visites, comme à toutes les questions faites au colonel Herbinger, le ministre de la guerre a invité cet officier supérieur à rejoindre immédiatement à Cherbourg son régiment, le 25^e de ligne.

M. Paul Cambon

Paris, 19 décembre. — On annonce que M. Paul Cambon, notre résident à Tunis, pourrait bien n'y pas rester. Le gouvernement lui cherche en ce moment un successeur possible.

Les élections de Tarn-et-Garonne

Montauban, 19 décembre. — Pression inouïe dans le Tarn-et-Garonne. On ne se contente pas simplement d'obliger les fonctionnaires du département à agir, à faire de la propagande, on fait venir de loin les fonctionnaires nés dans le pays ou ayant des parents pour agir sur les élections. Nous les conservateurs ont bon espoir.

Démission du rédacteur en chef du Monde

M. Levé, rédacteur en chef du *Monde* annonce aujourd'hui, en tête de ce journal, qu'il donne sa démission « parce que le conseil d'administration a voulu lui imposer une ligne politique qu'il estime contraire à la politique nationale et catholique, dans l'ordre des questions étrangères et coloniales, politique qu'il a toujours suivie et défendue depuis qu'il dirige ce journal ».

Au Vatican

Rome, 19 décembre. — Des adresses continuent d'arriver au Souverain-Pontife à l'occasion de l'Encyclique *Innocentis Dei*, exprimant des sentiments de reconnaissance et d'admiration. Contrairement aux faux bruits répandus dernièrement, le Saint-Père continue de jouir d'une santé excellente. Le Sacre-Colège lui offrira ses vœux selon l'usage, la veille de Noël.

On assure que le Saint-Siège a fait transmettre au gouvernement allemand, par l'intermédiaire du ministre de Prusse, M. de Schönerer, ses observations au sujet des déclarations faites au Reichstag, par le chancelier sur la liberté des missions catholiques dans les colonies de l'Empire. La Sacre-Congrégation des rites a tenu, le 17, au Vatican, une séance dite ordinaire, dans laquelle ont été traités les préliminaires de plusieurs causes de saints, notamment du vénérable Cottolengo, fondateur de la maison de la Providence à Turin ; de la vénérable Sœur Anne-de-Jesus, fondatrice des monastères de Carmélites en Belgique, et du serviteur de Dieu le P. Emmanuel Ruiz, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, martyrisé avec sept de ses compagnons à Damas.

Un incident au palais de Madrid

Madrid, 19 décembre. — Le duc de Séville, Henri de Bourbon, commandant la garde du palais royal, a essayé d'entrer hier dans les appartements de la reine Christine pour lui parler, au moment où la souveraine recevait d'une promenade. Sur le refus des gentilshommes de service d'admettre le duc, celui-ci prit une attitude telle que le capitaine général de Madrid l'a mis immédiatement en disponibilité et ordonné une enquête.

Une interpellation

Paris, 19 décembre. — M. Granet d'oposera lundi une demande d'interpellation sur la politique à suivre en Extrême-Orient. Les députés des Bouches-du-Rhône cherchent à faire voter un ordre du jour dans lequel la majorité pourrait faire connaître son opinion, avant de se prononcer sur les crédits, relativement à l'abandon ou à l'organisation définitive du Tonkin et de l'Annam.

Les crédits du Tonkin

Paris, 19 décembre. — Nous tenons de bonne source que le gouvernement demandera, et qu'il sera en mesure de faire voter, la disposition de discussion sur la demande des crédits du Tonkin et l'interpellation Granet dont nous avons parlé. On se rappelle que c'est sur une question de ce genre que la précédente Chambre s'est connue son sentiment à l'égard du cabinet Ferry, après Long-Son. On doit s'attendre à une lutte très chaude sur ce point, lundi, à la Chambre.

L'EXPULSION DES ÉTRANGERS

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets une circulaire relative à l'expulsion des étrangers. En voici la partie principale :
Il importe de rappeler les termes de l'article 7, paragraphe 5, qui édicte que « dans les départements frontiers à la frontière de l'expulsion à l'égard de l'étranger non résident, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur ». Il arrive fréquemment dans la pratique que ces dispositions soient ou méconvenues ou irrégulièrement exécutées. Tantôt, en effet, les préfets des départements frontiers expulsent des étrangers pouvant être considérés comme résidents en France ; tantôt, au contraire, ils demandent à non administration de prendre elle-même l'arrêté contre des individus en état de vagabondage, qui sont dès lors sans domicile fixe et sans moyen d'existence. Il est donc essentiel de s'en tenir expressément aux termes mêmes de la loi qui ne présentent aucune ambiguïté et dont l'application est des plus faciles.

On lit dans le Monde

Il y a quelques temps, nous avons publié les affirmations de la Droite qui se vantaient d'avoir été négligées dans l'accomplissement de leur mandat, que nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

Il est évident que, dans l'accomplissement de leur mandat, nous aurions le regret de leur voir leurs noms à la publicité.

REVUE DE LA PRESSE

Ce journal républicain la Liberté, publie des lignes suivantes :

Tandis que la Chambre votait d'urgence, dans sa séance jeudi, un crédit de 80,000 fr. pour couvrir les insuffisances du budget de 1886, ce qui concerne le traitement des desservants, M. le ministre de l'Instruction publique continuait à priver de leurs salaires un grand nombre de ces humbles ministres de l'école.

Les journaux de province sont remplis des noms des victimes de cette persécution nationale. Parmi les desservants, les uns, se rappelant les éloquentes péroraisons de M. de Montlosier, se contentent de prier pour leurs oppresseurs. Un archevêque de Paris n'a-t-il pas dit, d'ailleurs : « Pour les ecclésiastiques, tout est superflu, hors le dernier nécessaire. » D'autres, moins endurants, vont s'adresser au conseil d'Etat, et si ce grand corps de juriconsultes a encore quelque souci de l'équité, il leur donnera raison.

Le gouvernement qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

Le conseil municipal qui succédera quelque jour à celui-ci ne sera peut-être pas fâché de se voir forcer la main par un arrêté au contentieux, coupant court aux réclamations de la cour de Rome. Il n'y a pas de droit contre le droit ; tant que le desservant occupe sa cure, il doit être payé. Les abus que peuvent avoir commis les prédécesseurs de M. Goblet, en matière de retranchement de traitement, ne forment pas plus jurisprudence que les arrêtés de Carrier donnant la mise à mort des prêtres au moyen des noyades patriotiques. Si le ministre peut priver un seul desservant de son traitement, il peut, en répétant 28,000 fois cet acte légitime, en priver les 28,000 desservants et abolir, par arrêté ministériel, la loi du 18 germinal an X, qui a constitué le clergé français : ce qui serait absurde à penser et impossible à soutenir.

Voilà maintenant que, comme conséquence du retranchement du traitement, il est question d'expulser les desservants du presbytère et de leur enlever les clefs de l'église. Après quoi, il n'y aura plus qu'à les poursuivre pour vagabondage. Dura lex sed lex, n'est-ce pas ?

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Le nos correspondants particuliers et par FIL SPÉCIAL)
Séance du Samedi 19 Décembre 1885
Présidence de M. ANATOLE DE LA FOREST, vice-président.
La séance est ouverte à 2 heures.

MORT D'UN DÉPUTÉ